

Fiche de jurisprudence

EAU

Projet d'extension d'une ZAC dans un champ d'expansion de crue : incompatibilité avec les dispositions du SDAGE

A retenir :

Les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE. Si le projet en cause s'inscrit en contradiction manifeste avec l'un des objectifs essentiels de celui-ci, il risque la censure du juge en dépit d'éventuelles mesures compensatoires pour remédier à cette question.

Références jurisprudence

[TA de Clermont-Ferrand, 17 novembre 2009, Issoire Communauté, n°090224](#)

Précisions apportées

Le projet d'extension de la ZAC concernée se trouve dans le champ d'expansion de la crue de l'Allier. Il relève de ce fait du régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dès lors, se pose la question de sa compatibilité avec les préconisations du SDAGE (du bassin Loire-Bretagne) alors en vigueur.

Celui-ci prévoit notamment d'interdire « *les implantations humaines dans les zones où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie (zones d'aléas les plus forts), et limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables* ». Par ailleurs, il s'agit de « *préserver les capacités d'écoulement et d'expansion de crue, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval* ».

Compte tenu des dispositions du SDAGE, le projet est incompatible : en effet, il se situe en zone inondable, pour partie potentiellement constructible puisque les hauteurs relevées par rapport à la plus forte crue connue sont inférieures au seuil de référence, et pour partie en zone dépassant ce seuil, et devant servir de zone d'extension de crue. Le projet d'aménagement prévoyait la création d'un remblai prélevé sur le champ d'expansion de crue, pour la zone potentiellement constructible, et des mesures compensatoires pour restituer le volume prélevé pour le remblai.

Le juge ne retient pas ces mesures compensatoires : considérant que le SDAGE a entendu arrêter l'extension d'urbanisation dans les champs d'expansion d'inondation, le projet est « *en contradiction avec les orientations définies dans ledit schéma* ».

Référence : 2011-1327

Mots-clés : [Eau](#), [protection](#), [aires de captage](#)